



Probleme de separation. Comment faire ?

Par **scooby**, le **20/05/2009** à **14:46**

Bonjour ,

Je suis actuellement en pleine séparation avec mon ami et nous avons un bébé de 11 mois ensemble.

Monsieur ne veut plus être avec moi car il ne m'aime plus mais a décidé de demander la garde de notre fils.

Il faut savoir qu'il ne s'en est jamais vraiment occupé car il n'en voulais pas à la base donc il ne donne pas à manger , ne change pas les couches ,ne donne pas le bain , etc..."Grâce" à lui je me suis fait licenciée de mon travail (celà prendra effet mi-juin)car il travail tard et part tôt le matin donc il n'a pas le temps pour le petit ,surtout qu'il ne supporte pas les pleurs...tout cela nous a mené à des disputes quotidiennes et maintenant il veut notre enfant et il me dit que si il faut il changera ses horaires...lol et le donnera à sa grand mère la journée.

Je me demande si il peut avoir la garde ou pas , et ce que je dois faire ou pas en attendant un jugement. Puis-je partir avec mon fils ou pas ?

A noter qu'il est actuellement en attente d'un jugement pour violences en réunion et qu'il a déjà fait de la prison. C'est une personne impulsive qui boit et "fume", mais il n'a jamais été violent.

Aidez moi car j'ai vraiment peur qu'il obtienne la garde car depuis son histoire il a monter sa société et a un appartement et moi plus rien car je suis même pas sur le bail...

Merci pour tout.

Par **ardendu56**, le **20/05/2009** à **19:35**

scooby, bonjour

"A noter qu'il est actuellement en attente d'un jugement pour violences en réunion et qu'il a déjà fait de la prison. C'est une personne impulsive qui boit et "fume", mais il n'a jamais été violent. "

Personnellement, je pense qu'il est violent : "...attente d'un jugement pour violences en réunion..." L'alcool et la "cigarette" peuvent en être l'origine mais **il est violent**.

"Aidez moi car j'ai vraiment peur qu'il obtienne la garde car depuis son histoire il a monter sa société et a un appartement et moi plus rien car je suis même pas sur le bail... "

Ne pouvez-vous contacter le propriétaire et faire le bail à votre nom ?

Vous devez contacter le JAF, lui seul peut vous aider. C'est un juge du tribunal de grande instance, délégué par le président aux affaires de la famille. Il est compétent en matière de

contentieux familial, que les couples soient mariés ou non. Le JAF est le pivot de la procédure de divorce, de ses conséquences et du droit de la famille en général. L'avocat n'est pas utile bien que dans votre cas...

Vous pouvez contacter la maison de justice et de droit, conseils d'avocats gratuits. Si vous souhaitez prendre un avocat, vous pouvez demander l'AJ l'aide juridictionnelle.

Le juge aux affaires familiales est compétent pour :

- les procédures de divorce et de séparation de corps, ainsi que leurs conséquences,
- l'attribution et l'exercice de l'autorité parentale (notamment déclaration pour la reconnaissance des enfants nés hors mariage, attribution de l'autorité parentale après un divorce, enfants confiés à un tiers, droit de visite des grands-parents),
- la fixation et la révision des obligations alimentaires, de l'obligation d'entretien et de l'obligation de contribution aux charges du ménage,
- prescrire des mesures urgentes si un des époux manque gravement à ses devoirs et met les intérêts de la famille en péril.

Saisine du juge

La procédure de saisine du juge aux affaires familiales JAF est différente selon les affaires. La meilleure chose à faire est alors de s'adresser au greffe du tribunal le plus proche, pour obtenir les renseignements propres au problème.

De façon générale, la saisine peut se faire :

- Par requête déposée au greffe du tribunal de grande instance (TGI) Lettre recommandée avec AR
- Par déclaration au greffe du tribunal de grande instance (TGI) ;
- par assignation en justice.

Le JAF compétent est celui de la résidence de la famille. Si elle est séparée, c'est celui du parent qui héberge l'enfant mineur ou du lieu de résidence du défendeur, c'est à dire de la personne contre laquelle est dirigée l'action en justice.

DANS L'INTÉRÊT DES ENFANTS

Tous les conflits liés à l'autorité parentale sur les enfants mineurs sont portés devant le JAF. La séparation des couples non mariés n'est pas en elle-même de son ressort, mais seulement les conséquences de la rupture pour leurs enfants.

Attention : les mesures d'assistance éducative, lorsque les enfants sont en danger ou que les conditions de leur éducation sont gravement compromises, ne relèvent pas du JAF mais du juge des enfants.

Homologation. Les parents, mariés ou non, vivant ensemble ou séparément, peuvent s'adresser au juge pour lui demander d'homologuer toute convention passée entre eux sur la résidence habituelle des enfants, le droit de visite et d'hébergement et la fixation d'une pension alimentaire.

En cas d'urgence, vous pouvez le saisir en référé.

<http://www.jafland.info/post/2008/09/05/Modele-de-refere-devant-le-JAF>

Bon courage à vous.

Par vague_idf, le 17/05/2014 à 23:09

Bonjour,

Je sais que votre message date, mais si vous êtes toujours inscrite, pouvez-vous me dire comment s'est déroulé votre séparation (si elle a eu lieu), car étant dans le même cas que vous mais avec des jumeaux de 1 an, j'ai très peur pour leur garde.

Merci
Valérie